

Projet de code de déontologie des pharmaciens

préparé et adopté par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens le 4 octobre 2021, en application de l'article L. 4235-1 du code de la santé publique

Code de déontologie – projet 2021

PLAN

Introduction - Champ d'application *Articles R. 4235-1 et R. 4235-3*

Section 1 : Devoirs généraux des pharmaciens *Articles R. 4235-4 à R. 4235-22*

Sous-section 1 : Devoirs envers les patients *Articles R. 4235-4 à R. 4235-11*

Sous-section 2 – Devoirs professionnels *Articles R. 4235-12 à R. 4235-22*

Section 2 – Exercice professionnel *Articles R. 4235-23 à R. 4235-54*

Sous-section 1 – Conditions et modalités de l'exercice professionnel
Articles R. 4235-23 à R. 4235-36

Sous-section 2 – Information et publicité *Articles R. 4235-37 et R. 4235-54*

§1 – Dispositions communes *Articles R. 4235-37 à R. 4235-41*

§2 – Dispositions particulières à l'officine *Articles R. 4235-42 à R. 4235-54*

1. Règles générales *Articles R. 4235-42 à R. 4235-44*
2. Règles propres à l'information *Articles R. 4235-45 à R. 4235-48*
3. Règles propres à la publicité *Articles R. 4235-49 à R. 4235-54*

Section 3 – Relations entre les pharmaciens, les stagiaires, les membres des autres professions de santé et les autorités
Articles R. 4235-55 à R. 4235-65

Sous-section 1 : Relations entre pharmaciens et devoirs de confraternité, de loyauté et de solidarité *Articles R. 4235-55 à R. 4235-59*

Sous-section 2 : Accueil de stagiaires *Articles R. 4235-60 à R. 4235-62*

Sous-section 3 : Relations avec les autres professionnels de santé *Articles R. 4235-63 et R. 4235-64*

Sous-section 4 : Relations avec les autorités *Article R. 4235-65*

Introduction - Champ d'application

Article R. 4235-1

Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie des pharmaciens prévu à l'article L. 4235-1. Les manquements à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre, sans préjudice des autres poursuites qu'ils seraient susceptibles d'entraîner.

Ces dispositions s'imposent :

- 1° A tous les pharmaciens et personnes morales inscrits à l'un des tableaux de l'ordre ;
- 2° Aux pharmaciens, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent de manière temporaire et occasionnelle, des actes de leur profession, dans les conditions prévues par l'article L. 4222-9 du code de la santé publique ;
- 3° Aux étudiants en pharmacie autorisés à faire des remplacements dans les conditions prévues par les dispositions prises en application des articles L. 5125-16, L. 5126-11 et L. 6213-10-1 ;
- 4° Aux étudiants en troisième cycle de pharmacie et de biologie médicale ;
- 5° Aux docteurs juniors inscrits au tableau de l'ordre ;
- 6° Aux pharmaciens faisant l'objet d'une omission du tableau de l'ordre ;
- 7° Aux lauréats de la médaille du concours des prix de l'internat en pharmacie.

Article R. 4235-2

Le pharmacien est susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire pour des actes professionnels accomplis par toute personne placée sous son autorité. Lorsque cette personne est un pharmacien les responsabilités disciplinaires respectives de l'un et de l'autre peuvent être simultanément engagées.

Article R. 4235-3

Le pharmacien veille à ce que tout contrat auquel il est partie et ayant comme objet l'exercice de la profession respecte les dispositions du présent code de déontologie.

Section 1 : Devoirs généraux des pharmaciens

Sous-section 1 : Devoirs envers les patients

Article R. 4235-4

Le pharmacien agit toujours dans l'intérêt des personnes et de la santé publique. Il exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Le respect dû à la personne continue de s'imposer après la mort. Il fait preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui ont recours à son art.

Article R. 4235-5

Le pharmacien porte secours à toute personne en danger immédiat dans la limite de ses connaissances et de ses moyens.

Article R. 4235-6

Le pharmacien est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi. Il s'assure que les personnes placées sous son autorité sont informées de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'elles s'y conforment.

Article R. 4235-7

Lorsqu'un pharmacien discerne qu'une personne qui a recours à son art est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.

Lorsque le pharmacien discerne qu'une personne majeure est victime, au sein du couple, de violences qui mettent sa vie en danger immédiat et qu'elle n'est pas en mesure de se protéger, notamment en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur de ces violences, il effectue un signalement auprès du procureur de la République en s'efforçant d'obtenir au préalable l'accord de la victime. A défaut d'obtenir cet accord, il informe la victime du signalement effectué.

Article R. 4235-8

Le pharmacien délivre au patient des informations et des conseils clairs, appropriés et adaptés à sa situation.

Article R. 4235-9

Le pharmacien ne doit, par quelque procédé que ce soit, inciter à une consommation abusive de médicaments. Il ne crée ou n'entretient aucune confusion entre les médicaments, les autres produits de santé et les compléments alimentaires.

Le pharmacien veille à ne pas favoriser le recours excessif à des examens de biologie médicale.

Article R. 4235-10

Lorsque cela est nécessaire, le pharmacien incite les personnes qui ont recours à son art à consulter un autre professionnel de santé qualifié.

Article R. 4235-11

Le recours par le pharmacien à des outils et services numériques s'effectue dans le respect des principes prévus par le présent code et des règles relatives à l'utilisation de chacun de ces outils. Il ne doit pas altérer la qualité de la prise en charge du patient ni celle des actes réalisés. Le pharmacien s'assure que le patient dispose des moyens nécessaires et adaptés à l'utilisation de ces outils et services.

Il veille à la protection des données qui lui sont confiées, en particulier les données à caractère personnel, quel qu'en soit le support. Il respecte les règles de confidentialité et de sécurité.

Sous-section 2 – Devoirs professionnels

Article R. 4235-12

Le pharmacien agit en toutes circonstances conformément à ce qu'exigent la moralité et la dignité de la profession. Il s'abstient de tout comportement de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Article R. 4235-13

Le pharmacien fait preuve de probité en toutes circonstances. Il ne doit pas tirer indûment profit de l'état de santé d'un patient.

Il n'établit aucune facture abusive ou attestation de complaisance.

Article R. 4235-14

Le pharmacien ne peut en aucune façon aliéner son indépendance professionnelle. Il préserve en toutes circonstances sa liberté de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne se soumet à aucune contrainte morale, financière, commerciale, technique, ou de quelque nature que ce soit, susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession.

Article R. 4235-15

En aucune circonstance, le pharmacien ne peut porter atteinte à l'indépendance professionnelle d'un confrère qui lui est subordonné. De même, un pharmacien salarié ne peut accepter de la part de son employeur ou de toute autre autorité hiérarchique de limitation à son indépendance professionnelle.

Article R. 4235-16

Le fait pour le pharmacien d'être lié dans son exercice professionnel, par un contrat ou un statut à un autre professionnel, une administration, une collectivité, une entreprise, un groupement, ou tout autre organisme public ou privé ne saurait affecter son indépendance.

Article R. 4235-17

Le pharmacien refuse de participer, de manière directe ou indirecte, à toute pratique qui lui paraît contraire à la déontologie. S'il a connaissance d'une telle pratique, il la signale sans délai au conseil de l'ordre dont il relève.

Article R. 4235-18

Le pharmacien doit être inscrit au tableau de l'ordre pour toutes les activités pharmaceutiques qu'il exerce et être à jour de ses cotisations.

Il vérifie que les pharmaciens placés sous son autorité sont inscrits au tableau du conseil de l'ordre dont ils relèvent. Il s'assure des qualifications des personnes placées sous son autorité et, le cas échéant, du respect de leur obligation de formation.

Article R. 4235-19

Le pharmacien s'assure de ne pas être en situation de conflit d'intérêt pouvant nuire à l'objectivité de ses décisions.

Article R. 4235-20

Le pharmacien refuse tout mode de fonctionnement ou rémunération qui serait fondé sur des normes de productivité, de rendement horaire ou sur tout autre critère susceptible de porter atteinte à son indépendance professionnelle ou à la qualité de son exercice pharmaceutique.

Article R. 4235-21

Le pharmacien veille, au sein de sa structure d'exercice, au respect de l'éthique professionnelle et de la déontologie.

Il définit avec précision et par écrit les attributions des pharmaciens et du personnel placé sous son autorité. Il forme le personnel aux règles de bonnes pratiques.

Article R. 4235-22

Toute réduction d'honoraires ou de tarifs proposée par le pharmacien, lorsqu'elle est autorisée, ne peut se faire au détriment de la qualité des prestations qu'il fournit.

Section 2 – Exercice professionnel

Sous-section 1 – Conditions et modalités de l'exercice professionnel

Article R. 4235-23

On entend par acte pharmaceutique tout acte professionnel faisant appel à la compétence d'un pharmacien. Le pharmacien accomplit tout acte pharmaceutique avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques et les données acquises de la science.

La responsabilité en est assumée par le pharmacien qui l'exécute ou qui en assure l'organisation, le contrôle ou la validation. S'il n'exécute pas lui-même un acte pharmaceutique, le pharmacien en organise et en surveille attentivement l'exécution par une personne autorisée.

Article R. 4235-24

Le pharmacien refuse de réaliser un acte pharmaceutique lorsque la protection de la santé publique ou la santé des patients lui paraît l'exiger. S'il refuse d'exécuter une prescription médicale, il mentionne son refus sur l'ordonnance. Il en informe immédiatement l'auteur et veille à la continuité de la prise en charge du patient.

Article R. 4235-25

Le pharmacien exerce personnellement son art. Il est responsable de ses décisions et de ses actes.

Le pharmacien qui délègue pour partie ses attributions s'assure que le délégataire possède la qualification et la compétence requises pour l'ensemble des actes et responsabilités délégués.

Article R. 4235-26

Le pharmacien doit assurer, dans le respect des règles déontologiques et des bonnes pratiques, l'acte de dispensation du médicament dans son intégralité associant à sa délivrance :

1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;

2° La préparation éventuelle des doses à administrer ;

3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament.

Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale.

Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient.

Article R. 4235-27

Aucun pharmacien ne peut maintenir une officine ouverte, ni une pharmacie à usage intérieur ou un laboratoire de biologie médicale en fonctionnement, s'il n'est pas en mesure d'exercer personnellement ou s'il ne se fait pas effectivement et régulièrement remplacer.

Le pharmacien qui se fait remplacer dans ses fonctions veille à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises.

Article R. 4235-28

Le pharmacien peut exercer une autre activité professionnelle si ce cumul n'est pas exclu par la réglementation en vigueur et s'il est compatible avec l'obligation d'exercice personnel ainsi qu'avec l'indépendance et la dignité professionnelles.

Article R. 4235-29

Le pharmacien s'assure que la structure autorisée dans laquelle il effectue un acte pharmaceutique est installée dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus. Ceux-ci permettent le respect du secret professionnel.

Seules les activités réglementairement prévues dans ces locaux et celles exercées à l'initiative des autorités de santé, ou déclarées auprès de ces autorités, y sont autorisées. Le pharmacien ne met pas ces locaux à la disposition de tiers à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, en tout ou partie, pour l'exercice de toute autre profession.

Article R. 4235-30

Le pharmacien informe le conseil de l'ordre compétent de tout changement survenant dans sa situation professionnelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Article R. 4235-31

Pour garantir la sécurité des patients et la qualité des actes pharmaceutiques, le pharmacien actualise régulièrement ses connaissances et compétences et améliore ses pratiques professionnelles, notamment en matière de développement professionnel continu.

Il prend toutes dispositions pour permettre aux personnes placées sous son autorité de satisfaire aux mêmes exigences.

Article R. 4235-32

Le pharmacien veille au bon usage des produits de santé. Il contribue aux actions de vigilance relatives aux produits de santé et à tout produit ou matériel utilisé à l'occasion d'un acte professionnel.

Il participe à la lutte contre le dopage, ainsi qu'à la prévention et à la prise en charge des conduites addictives.

Article R. 4235-33

Le pharmacien veille à ne pas contribuer sous quelque forme que ce soit à l'exercice illégal de la pharmacie, de la biologie médicale ou de toute autre profession de santé.

Article R. 4235-34

Il est interdit au pharmacien de fabriquer, préparer, utiliser, distribuer, vendre ou promouvoir, un médicament non autorisé, ainsi que tout produit, article ou prestation non conforme à la réglementation en vigueur.

Article R. 4235-35

Le pharmacien contribue à la lutte contre le charlatanisme. Il s'abstient notamment de proposer des prestations illusives ou insuffisamment éprouvées et de fabriquer, préparer, utiliser, distribuer ou vendre des produits ayant ce caractère.

Article R. 4235-36

Le pharmacien qui, à l'occasion de son exercice pharmaceutique, constate un dysfonctionnement ou une erreur prend sans délai toutes dispositions pour informer le patient ou toute autre personne concernée.

Il prend les mesures appropriées pour en corriger ou en limiter les conséquences.

Il enregistre et consigne les étapes de cet événement et met en place toutes mesures permettant d'en éviter le renouvellement.

Sous-section 2 – Information et publicité

§1 – Dispositions communes

Article R. 4235-37

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par information tout message, donnée ou renseignement délivré dans le cadre de l'exercice professionnel et ne revêtant pas un caractère publicitaire.

On entend par publicité tout procédé par lequel le pharmacien assure auprès du public la promotion, à des fins commerciales, de son activité, de son établissement, de sa structure ou des produits qu'il propose à la vente.

Article R. 4235-38

Le pharmacien tient compte, dans l'application des dispositions de la présente sous-section, des recommandations publiées par le conseil national de l'ordre.

Article R. 4235-39

Le pharmacien est libre de communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives, sanitaires ou sociales, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à son activité professionnelle ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec tact et mesure, dans le respect des obligations déontologiques. Il ne cherche pas à tirer profit de ses interventions pour son activité professionnelle.

Le pharmacien prête son concours aux actions entreprises en ce sens par les autorités compétentes.

Il réserve dans sa communication une part significative aux messages de santé publique.

Article R. 4235-40

Le pharmacien veille à ce que l'information délivrée soit claire, loyale, honnête et ne fasse état que de données confirmées.

Le message ne doit pas utiliser de procédés comparatifs ou de témoignages de tiers. Il doit se présenter sur un support compatible avec la dignité de la profession.

Article R. 4235-41

Le pharmacien prend toutes mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser, dès qu'il en a connaissance, toute publicité ou information le concernant qui ne respecte pas les dispositions de la présente sous-section.

§2 – Dispositions particulières à l'officine

1. Règles générales

Article R. 4235-42

La présentation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après :

- croix grecque de couleur verte ;
- caducée pharmaceutique de couleur verte tel que reconnu par le ministère chargé de la santé en tant qu'emblème officiel des pharmaciens français et constitué par une coupe d'Hygie et un serpent d'Epidaure.

Ces emblèmes ne peuvent être utilisés comme vecteurs de messages à caractère publicitaire ou promotionnel.

Le cas échéant, la présentation extérieure de l'officine peut également comporter :

- le nom ou le sigle de la pharmacie ;

- le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont le pharmacien est membre. Afin de ne pas porter atteinte à l'indépendance et à l'identité professionnelle du pharmacien, ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine.

Article R. 4235-43

L'officine porte de façon lisible de l'extérieur les nom et prénom du ou des pharmaciens propriétaires, copropriétaires ou associés en exercice. Les noms et prénoms des autres pharmaciens peuvent également être mentionnés.

Ces inscriptions ne sont accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Article R. 4235-44

Une pré-enseigne au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement peut être implantée à proximité immédiate de l'officine lorsque celle-ci n'est manifestement pas assez visible depuis la voie publique.

Seuls peuvent y figurer la dénomination de l'officine et les emblèmes mentionnés à l'article R. 4235-42.

2. Règles propres à l'information

Article R. 4235-45

Afin d'éclairer le libre choix du patient, le pharmacien peut, par tout support, communiquer des informations sur son officine, sa compétence et celle des personnes placées sous son autorité, à condition de recueillir leur accord préalable, sur la gamme et la qualité des prestations qu'il délivre ainsi que sur la validation de sa formation professionnelle continue et, le cas échéant, de celle des personnes placées sous son autorité.

Cette communication doit être claire, honnête, précise et non comparative. Elle ne fait pas appel à des témoignages de tiers.

Article R. 4235-46

Le pharmacien réserve en vitrine et dans les supports de communication qu'il utilise à des fins publicitaires une place prépondérante aux messages de santé publique.

Article R. 4235-47

Les produits mentionnés à l'article L. 4211-1 sont présentés dans l'officine ou sur son site internet sur un support distinct de façon à n'entretenir aucune confusion avec les autres produits.

Article R. 4235-48

Le prix des médicaments est affiché de manière lisible, uniforme et conforme à la réglementation en vigueur.

3. Règles propres à la publicité

Article R. 4235-49

La publicité faite par les officines de pharmacie est autorisée dans les conditions prévues au présent paragraphe et dans les limites prévues par la loi. Elle s'effectue avec tact et mesure dans le respect de la protection de la santé publique et des principes déontologiques et professionnels.

Article R. 4235-50

Les produits, prestations et activités proposés par les pharmaciens, dont la publicité est autorisée par la loi, peuvent faire l'objet de présentations dans les vitrines des officines, en

façade de celle-ci et sur tout autre support numérique à finalité commerciale dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article R. 4235-51

Le pharmacien peut organiser dans son officine des animations ou des formations concernant des activités, produits ou objets dont le commerce est autorisé en officine, à l'exception des produits mentionnés à l'article L. 4211-1.

Ces actions sont effectuées sous sa responsabilité.

Article R. 4235-52

Le pharmacien s'interdit toute distribution de documents publicitaires en faveur de l'officine ou de ses produits, prestations et activités à l'extérieur de celle-ci.

Toutefois, les mentions suivantes peuvent figurer avec tact et mesure sur un véhicule de l'officine ou au sein d'un établissement de santé ou médico-social : nom, sigle ou logo, coordonnées de l'officine, horaires et emblèmes visés à l'article R. 4235-42, prestations et activités réglementairement autorisées.

La publicité en faveur de l'officine lors de la tenue de manifestations publiques est interdite.

Article R. 4235-53

Le pharmacien s'interdit d'octroyer à sa clientèle des avantages en rapport avec l'une des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A, ou sur les produits mentionnés à l'article L. 4211-1. Les procédés de fidélisation de la clientèle sont autorisés, à l'exception de ceux portant sur l'une des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A ou sur l'un des produits mentionnés à l'article L. 4211-1.

Le pharmacien ne peut donner à sa clientèle que des objets ou produits de valeur négligeable.

Article R. 4235-54

Les pharmacies peuvent être référencées sur le site Internet du groupement ou du réseau constitué auquel elles adhèrent. Toutefois, seuls peuvent être mentionnés les nom, sigle ou logo de l'officine, ses coordonnées, les horaires d'ouverture, les emblèmes mentionnés à l'article R. 4235-42 et les prestations et activités autorisées.

Section 3 – Relations entre les pharmaciens, les stagiaires, les membres des autres professions de santé et les autorités

Sous-section 1 : Relations entre pharmaciens et devoirs de confraternité, de loyauté et de solidarité

Article R. 4235-55

Les pharmaciens se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de confraternité, de loyauté et de solidarité et s'abstenir de tout dénigrement, y compris à l'égard d'une structure concurrente.

Article R. 4235-56

Le pharmacien traite en confrères les pharmaciens placés sous son autorité. Il favorise l'exercice de leurs mandats professionnels.

Article R. 4235-57

Le pharmacien s'abstient de tout acte de concurrence déloyale et de tout agissement effectué dans le seul dessein de nuire à un confrère. Il ne porte pas atteinte au libre choix de la clientèle et ne sollicite pas celle-ci par des procédés contraires à la dignité de la profession.

Article R. 4235-58

Le pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé, assisté ou secondé un de ses confrères durant une période d'au moins six mois consécutifs ne peut, à l'issue de cette période et pendant un an, entreprendre l'exploitation d'une officine ou d'un laboratoire de biologie médicale où sa présence permette de concurrencer directement le confrère remplacé, assisté ou secondé, sauf accord exprès de ce dernier.

Ces dispositions sont applicables aux anciens stagiaires devenus pharmaciens.

Article R. 4235-59

Le pharmacien investi d'un mandat électif ou administratif ou d'une fonction honorifique, revêtant ou non un caractère professionnel, n'en use pas pour accroître sa clientèle au détriment de ses confrères.

Sous-section 2 : Accueil de stagiaires

Article R. 4235-60

Le pharmacien qui exerce la fonction de maître de stage assure lui-même la formation du stagiaire à laquelle il peut faire participer tout autre pharmacien. Il perfectionne ses connaissances et se dote des moyens adéquats.

Article R. 4235-61

Le pharmacien maître de stage s'engage à dispenser au stagiaire une formation pratique en l'associant à l'ensemble des activités professionnelles.

Il lui montre l'exemple d'un exercice professionnel de qualité, respectueux de la déontologie pharmaceutique.

Il lui rappelle ses obligations, notamment le respect du secret professionnel.

Article R. 4235-62

Les différends entre maîtres de stage et stagiaires sont portés à la connaissance du président du conseil de l'ordre compétent, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement universitaire.

Sous-section 3 : Relations avec les autres professionnels de santé

Article R. 4235-63

Le pharmacien entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé et les vétérinaires. Il veille à respecter leur indépendance professionnelle et s'abstient de tout agissement de nature à leur nuire auprès de leur clientèle. Il participe aux structures de coopération avec les autres professionnels de santé dans les conditions prévues par la réglementation.

Article R. 4235-64

Le compérage entre pharmaciens, ou avec un membre d'une autre profession de santé, ou avec toute autre personne physique ou morale, en vue d'obtenir des avantages au détriment du patient ou de tiers est interdit.

Sous-section 4 : Relations avec les autorités

Article R. 4235-65

Le pharmacien veille à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Il donne aux membres des corps d'inspection compétents toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions.

Le pharmacien veille à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale.